



26/10/2020

Compte-rendu de la rencontre de membres du conseil d'administration de l'association VYF avec des Élus de Gometz-le-Châtel.

Participants	Mairie de Gometz le Châtel : Madame Lucie Sellem, Maire de Gometz le Châtel, Monsieur Frank Gaudart, Adjoint en charge de l'urbanisme, finances, travaux, Monsieur Yann Hadj-Saadi, Conseiller délégué cours d'eau et zones humides. VYF : Danielle Courteau, Danielle Farret, Pierre Farret, Emmanuelle Gilbert, Antoine Sotty.	Lieu Mairie de Gometz le Châtel
Excusés :	Michel Bignard, André Loie, Sylviane Vlachos.	

La rencontre a eu lieu le 12 octobre 2020, dans les locaux de la Mairie de Gometz-le-Châtel.

• **Objet de la rencontre**

Point des affaires en cours :

- Assainissement : Schéma Directeur, Collecteur intercommunal et Urbanisation
- Schéma Directeur de Ruissellement des eaux du Bassin Versant
- Baratage et Grands Prés
- Inondations

• **Présentations**

Cette réunion est l'occasion de présenter les nouveaux interlocuteurs, côtés Commune et VYF :

Pour Gometz le Châtel : Monsieur Yann Hadj-Saadi Conseiller délégué cours d'Eau et zones humides

Pour VYF : Madame Emmanuelle Gilbert, adhérente fidèle de VYF qui souhaiterait faire partie du Bureau de l'association.

Des évolutions sont à noter dans les rôles des élus de la commune.

Pour F. Gaudart: Urbanisme (dont PLU), Finances, Travaux et Patrimoine

Les nouveaux délégués au Conseil Syndical du SIAHVY pour la Commune sont :

- Yann Hadj-Saadi
- Frank Gaudart

Les nouveaux délégués CPS pour la Commune sont :

- Frédéric Masure
- Daniel Berveillier

- **Assainissement**

Le Schéma Directeur d'Assainissement

Les travaux de correction des dysfonctionnements des réseaux eaux usées de la première tranche du SDA (Schéma Directeur d'Assainissement) sont réalisés depuis quelques années.

La réalisation de la 2ème tranche se heurte toujours à des problèmes techniques et financiers, selon les Élus, elle est cependant nécessaire et représente une arrivée d'eau claire permanente parasite importante dans le réseau des eaux usées qui débordent à chaque évènement pluvieux important ou d'orages dans les secteurs situés en bas de vallée de la commune et de la commune avale. Il reste toujours 68 m³/160 d'Eaux Claires Parasites, à traiter. Une étude Coûts/Bénéfices pour chaque opération doit être planifiée afin de cibler les plus efficaces dans un premier temps.

La gestion des eaux usées étant maintenant confiée à la CPS, la commune fera le nécessaire pour que ces dysfonctionnements soient pris en compte.

Les opérations de voirie sont des occasions favorables à la réalisation d'actions du SDA, car elles permettent d'optimiser le coût des travaux. Réduire des ECP peut permettre de prioriser certains travaux.

Mais **pas de travaux de voiries prévus en 2021 à Gometz**, ceux de la Route Neuve ayant été une charge très importante pour la commune.

La convention avec la Régie de Palaiseau pour les interventions sur l'Assainissement est maintenue.

Le Collecteur Intercommunal des Eaux Usées

Rappel fait par Mme Farret sur l'historique des problèmes du collecteur.

Le collecteur est bien dimensionné selon le SIAHVVY pour acheminer les rejets actuels et futurs, c'est un diamètre 300. Ceci fait débat car beaucoup de spécialistes affirment que selon le terrain (effet pente, puis terrain plat stagnant, eaux claires permanentes parasites et météoriques intraitables) qu'un diamètre supérieur doit être pensé et implanté.

Mme Farret rappelle le cheminement du réseau Intercommunal des eaux usées (proximités de la nappe phréatique dans le bassin des Grands Prés, passage sous les cours d'eau...).

Elle souligne la croissance importante de nouveaux logements sur le Bassin Versant, (2019-2020) en particulier sur Chevy, Gometz et Bures sur Yvette.

Mme la Maire informe que, hors la réalisation de quelques pavillons et la fin des programmes déjà en cours (voir le Compte Rendu réunion 2019), la réalisation de logements collectifs sur Gometz le Châtel est sérieusement encadrée par le PLU et limitée par les contraintes quantitatives sur les logements sociaux.

Des problèmes sont bien identifiés sur l'entretien du collecteur et au niveau de la séparation eaux pluviales eaux usées à Chevy.

Les travaux d'imperméabilisation des regards ont été faits cet été 2020 par le SIAHVVY.

En attendant les problèmes de débordement chez les habitants de Gometz et Bures continuent...

- **Schéma Directeur de Ruissellement (SDR) des eaux du Bassin Versant du Vaularon**

L'établissement d'un SDR est indispensable pour anticiper l'impact des orages violents. En particulier celui des inondations et des dégradations qu'ils provoquent (dernier cas sur le bassin versant 2018). Il devra faire repenser l'urbanisation en fonction des risques prouvés et peut en conséquence impacter les PLU. Ce SDR sera piloté par la CPS. Le SIAHVVY a bien rappelé lors du COPIL GEMAPI que ce SDR n'est pas dans ses attributions. Il est cependant un critère de base dans le PAPI Orge/Yvette ?

- **Baratage et Grands Prés.**

Grands Prés

F. Gaudart rappelle la complexité des dispositions prises pour protéger les zones humides dans le PLU alors que depuis, la loi ayant été modifiée, il est désormais possible de classer des parcelles en « zone humide » simplement sur la constatation d'éléments caractéristiques, en particulier végétaux.

Baratage

A l'origine le projet comprenait un bassin de rétention plus un re-méandrage du ru d'Angoulême avec expansion et création d'une zone humide pour faire face à une occurrence d'inondation cinquantennale.

Après des années de travail et quelques COPIL sur le sujet, il n'est plus actuellement proposé qu'une protection vingtennale consistant en un re-méandrage simple du ru sans zone de rétention. (voir annexe 1 différence entre protection 20 ans et 50ans)

Un des principaux points bloquants était la réalisation d'un déflecteur sur le Ru d'Angoulême, qui a entraîné le retrait de l'Agence de l'Eau. Ce projet est maintenant bloqué par un arrêté préfectoral du 23 mars 2020 (voir annexe 2). VYF a découvert cet arrêté lors de cette rencontre qui pouvait faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois qui ont suivi la parution. Délai dépassé nous sommes en octobre.

Proposition alternative du SIAHVVY : un re-méandrage plus renaturation, ce qui ne répond absolument pas aux besoins de protection des populations contre les inondations (annexe 1).

La commune et VYF s'étonnent que les prestataires qui ont réalisé les études, des entreprises pourtant spécialisées et réputées compétentes, et le SIAHVVY n'aient pas anticipé les points bloquants, d'autant qu'ils sont multiples.

La faible fréquence des réunions COPIL est aussi un sujet d'étonnement commun.

Se pose aussi le problème du coût des études multiples, qui n'est pas disponible sur le site du SIAHVVY. VYF demande si la commune peut se procurer le montant de ces études.

- **Protection contre les inondations**

Gometz le Châtel a un PCS (Plan communal de Sauvegarde) il n'est pas public comme tous les PCS , aussi la commune se propose de le compléter par un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

« Son principe est instauré par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et le code de l'environnement 125-10 et 11 qui précise le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public. Ce document, réalisé par le maire, a pour but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Il comprend de manière générale la description des risques et de leurs conséquences prévisibles, les événements et accidents significatifs survenus dans la commune, l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Une fois réalisé, le document est porté à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant au moins 2 mois puis reste consultable en mairie. Il est recommandé aux maires de le diffuser le plus largement possible aux habitants ».

- **Conclusion**

VYF remercie Madame La Maire, M. Frank Gaudart et M. Yann Hadj-Saadi pour leur chaleureux accueil, les échanges, et leur écoute.

Annexes

Annexe 1

Période de retour, pourquoi préférer une occurrence 50 ans. (DF)

« La période de retour, ou temps de retour, caractérise **le temps statistique entre deux occurrences d'un événement naturel d'une intensité donnée**. Ce terme est très utilisé pour caractériser les risques naturels : les tremblements de terre, **la crue ou l'inondation, la tempête, l'orage**, tremblements de terre, etc..., selon **le paramètre d'intensité** correspondant adéquat magnitude d'un séisme, débit (ou épaisseur de lame d'eau, d'un cours d'eau, vitesse du vent, quantité de pluie, etc. Cette notion est utilisée par les autorités gouvernementales pour planifier des infrastructures qui doivent répondre à l'usage normal des citoyens **en tenant compte d'une marge pour les événements exceptionnels**. Les assureurs utilisent la période de retour pour estimer le risque de chaque assuré et donc la prime à charger.

L'utilisation du mot période conduit à donner au terme « période de retour » un sens calendaire, plus ou moins cyclique, complètement erroné et trompeur. »

Interprétation

La période de retour doit être interprétée comme la probabilité statistique. Par exemple, si une accumulation sur 24 heures de 73 mm est une pluie **de période de retour 10 ans** (ou décennale), c'est

que cette pluie s'est produite statistiquement à la fréquence d'une fois tous les dix ans. Cela ne veut pas dire qu'une telle pluie se produira régulièrement tous les dix années mais que statistiquement, elle a 10 % de chance de se produire durant une année particulière (chaque année, probabilité 1/10 de survenir).

Ainsi une pluie de période de retour de 20 ans, qui a donc une probabilité de 5 % durant une année, peut se produire plusieurs fois dans une même année ou une fois durant un certain nombre d'années consécutives (exemples : Paris été 2000, été 2001 et été 2002), **puis ne plus se produire durant 40 ans.**

Bures et Gometz sur la Vallée du Vaularon ont eu des épisodes d'inondations importants en 1978, 1992 probablement d'occurrence 50 ans... en 2000 : 2 fois en juillet d'occurrence 100 ans ou presque plus près de nous en 2015, 2016 et 2018 majoritairement par ruissellement.

Pour lutter contre l'événement il faut absolument prendre en compte :

- La surface du bassin versant,
- Le coefficient de ruissellement : incluant les anciennes pratiques et les tendances plus récentes,
- La longueur du bassin versant,
- Les pentes du bassin versant,
- Le temps de concentration,
- La nature du sol récepteur....
- Les événements climatiques nouveaux, l'intensité des pluies...
- Les envois nombreux eaux pluviales et eaux de ruissellement des plateaux...

A savoir sur le Bassin versant l'estimation des débits : différents paramètres entrent en compte :

- la topographie, la surface qui domine ce point et en lequel convergent toutes les eaux de ruissellement produites par la pluie : la surface ainsi définie représente le bassin versant.
- Parmi les multiples paramètres entrant dans la formation du débit de ces ruissellements (unité de volume par unité de temps), les principaux sont les caractéristiques physiques du bassin versant annoncés précédemment.

Pour information : dans le cadre de l'application de la rubrique 2.1.5.0 (article R 214-1 du code de l'environnement), il est indispensable de **bien déterminer la surface de bassin versant à prendre en compte**. Cette surface est composée de la somme de : **la surface de l'opération elle-même, la surface de bassin versant dominant l'opération qui est dite surface interceptée par l'opération.**

Dans notre cas il faut tenir compte pour le bassin du Vaularon des envois multiples : Chevy, Gometz : terres agricoles et imperméabilisation du sol du plateau, Montjay...

Il faut tenir compte aussi de tous les envois en sachant que le bassin des Grands Prés n'est que un retour ou occurrence 10 ans.

Lorsque le calcul de la capacité du bassin de collecte est fait, il est aussi nécessaire de **calculer le débit de fuite de ce bassin** afin de s'assurer que la protection en aval est bien réelle avec un petit delta permettant de répondre à toute éventualité.

Annexe 2



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'EAU

Affaire suivie par :
François COLARD-CLAUDY
Tél. : 01.60.76.33.94 - Fax : 01.60.76.33.06
Courriel : francois.colard-claudy@essonne.gouv.fr

Évry-Courcouronnes, le **23 MARS 2020**

A l'attention de :

Mairie de Gometz-le-Châtel
Place de la Mairie
91400 Gometz-le-Châtel

MAIRIE DE GOMETZ-LE-CHATEL
91940 ESSONNE

15 AVR. 2020

REÇU
SOUS RÉSERVE DE CONTRÔLE

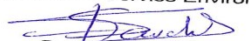
BORDEREAU D'ENVOI

Objet : (91-2019-00035) – Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel.

P.J. : Arrêté de rejet n° 2020-DDT-SE-109 du 19 mars 2020 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV).

Pour exécution et affichage

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 ÉVRY Cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - www.essonne.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau

Arrêté
n°2020-DDT-SE-109 du 19 mars 2020

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale,
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême
et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations
sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel,
présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
(SIAHVY)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, déposée au guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 9 mai 2019, enregistrée sous le n° 91- 2019- 00035 concernant l'opération suivante : travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel ;
- VU le dossier et les pièces fournis ;
- VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France validant l'absence de demande de dérogation espèces protégées en date du 13 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt à la demande de défrichement en date du 03 juin 2019 ;

1/3

- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (devenue Office Français de la Biodiversité) en date du 07 juin 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Délégation départementale de l'Essonne, en date du 19 juin 2019 ;
- VU le courrier de demande de compléments sur la régularité du dossier fait auprès du SIAHVY en date du 21 juin 2019 ;
- VU le courrier du SIAHVY du 02 octobre 2019 sollicitant un délai de 120 jours supplémentaires afin de répondre à la demande de compléments émise par la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 21 juin 2019 ;
- VU le courrier du 17 octobre 2019 de la Direction départementale des territoires de l'Essonne acceptant la demande de prolongation de délai de 120 jours calendaires supplémentaires sollicitée par le SIAHVY ;
- VU les compléments apportés par le SIAHVY, reçus par le guichet unique de l'eau en date du 05 décembre 2019, en réponse à la demande de compléments de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 21 juin 2019 ;
- VU l'instruction du dossier faite par les services de l'État ;
- VU le projet d'arrêté adressé au SIAHVY en date du 17 février 2020 ;
- VU l'absence de réponse du SIAHVY dans le délai imparti au courrier du 17 février 2020 sur le projet d'arrêté transmis par la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- CONSIDERANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ;
- CONSIDERANT** que la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, comptent au nombre des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit de réaménager le bassin dit du Baratage en le surcreusant jusqu'à la cote 93,05 m NGF de façon à lui conférer une capacité de rétention d'un volume libre de 4 750 m³ ;
- CONSIDERANT** que le niveau de la nappe en hautes eaux au droit du bassin n'est pas précisément connu, il est supposé se situer à la cote 94,50 m NGF, soit au-dessus de la cote du fond du bassin ;
- CONSIDERANT** que, dans ce contexte, la nappe n'est localement plus protégée par les terrains de couverture et que, par conséquent, le projet augmente la vulnérabilité de cette dernière vis-à-vis des risques de pollution ;
- CONSIDERANT** que le fond du bassin après surcreusement se situera à une cote NGF inférieure à celle du fond du lit du Ru d'Angoulême repositionné selon son tracé d'origine. Cette différence l'altimétrie risque d'être à l'origine d'un inversement de gradient hydraulique de la nappe et de remettre en cause le fonctionnement du complexe hydraulique tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;

2/3

CONSIDERANT qu'une étude hydrogéologique précisant le niveau de la nappe en période de hautes eaux et le fonctionnement hydrogéologique du secteur remanié dans la configuration du projet est nécessaire pour lever les incertitudes et risques cités ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'étude géotechnique qui justifie la stabilité des berges du bassin et des noues de sortie du bassin n'est pas jointe au dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;

CONSIDERANT que la demande de compléments sur la régularité du dossier faite auprès du SIAHVVY en date du 21 juin 2019 alerte sur la nécessité de compenser les éventuelles zones humides détruites au droit du bassin du Baratage ;

CONSIDERANT que les compléments apportés actent la destruction de zones humides au droit du bassin, mais que l'approche compensatoire proposée n'est pas aboutie, en particulier la fonctionnalité des zones humides n'est pas abordée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article premier : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY), dont le siège social est situé 12, avenue Salvador Allende, 91160 Saulx-les-Chartreux, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Ru de l'Angoulême et de requalification du bassin du Baratage en ouvrage de lutte contre les inondations sur les communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel, est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles sis 56, rue de Saint-Cloud, 78011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>) à la rubrique « Publications – Arrêtés – Eau : Arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration – Travaux en rivière ».

Une copie du présent arrêté de rejet est adressée aux mairies de Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel et est affichée pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes concernées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité d'Île-de-France, les maires des communes de Bures-sur-Yvette et de Gometz-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

3/3